



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 4 DÉCEMBRE 2018, À 19 H

### SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1239-3 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1239-3, INTITULÉ : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1239 AFIN D'Y AJOUTER UN ARTICLE RELATIF AUX BÂTIMENTS MIXTES** ».

AVIS est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 7 novembre 2018, le projet de Règlement numéro 1239-3.

QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **dans la Salle La Nature-en-Mouvement du pavillon Jordi-Bonet**, situé au 99, rue du Centre-Civique, **le 4 décembre 2018 à 19 h**.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

**QUE l'objet de ce projet de Règlement numéro 1239-3 est, notamment :**

1. D'intégrer au Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239, à son chapitre numéro 3 intitulé : « Dispositions applicables à certaines zones », les objectifs et critères applicables à un bâtiment mixte qui s'appliquent à tous travaux relatifs à un projet de construction, un agrandissement, une rénovation extérieure, l'aménagement d'un site et un projet d'affichage;
2. D'instaurer l'obligation de fournir, pour tous les projets concernant un bâtiment mixte, un plan de gestion des eaux de ruissellement signé par un architecte paysagiste ou par un ingénieur incluant les détails de conception en plus d'un plan d'architecture du paysage signé par un architecte paysagiste;
3. D'établir que tout projet de bâtiment mixte doit être planifié comme un levier qui tend à dynamiser son milieu d'insertion;
4. D'établir les objectifs et critères applicables en matière de lotissement, d'implantation, de volumétrie, d'architecture, d'aménagement des terrains, d'aménagement d'aires de stationnement, de chargement et de déchargement et d'aménagement d'un débarcadère;

**Les objectifs et critères concernant le lotissement visent à :**

- Favoriser des opérations cadastrales qui tiennent compte des caractéristiques du site, tout en minimisant les incidences sur les arbres, l'environnement et la topographie naturelle;
- Minimiser les incidences sur le paysage;
- Faciliter la marche et les autres modes de déplacements actifs et collectifs;

**Les objectifs et critères concernant l'implantation visent à :**

- Préserver le paysage, l'identité d'un site et les caractéristiques du secteur limitrophe;
- Harmoniser le développement en tenant compte de la topographie et des contraintes anthropiques afin de préserver les caractéristiques naturelles du site d'intervention;
- Planifier l'implantation d'un bâtiment de manière à ce que le tout forme un ensemble urbain cohérent avec son milieu d'insertion.

**L'objectif et les critères concernant la volumétrie d'un bâtiment mixte visent à :**

- Concevoir un bâtiment mixte qui contribue à l'enrichissement du paysage;

**Les objectifs et critères concernant l'architecture visent à :**

- Concevoir un bâtiment mixte dont l'identité est affirmée et cohérent avec le cadre bâti hilairemontois;
- Privilégier des façades de qualité dont l'articulation et la composition contribuent à l'animation de l'espace public;
- Assurer l'agencement des matériaux et des coloris;

**Les objectifs et critères concernant l'aménagement des terrains visent à :**

- Intégrer des composantes durables et écologiques au concept architectural ainsi qu'à l'aménagement du site;
- Créer un aménagement paysager convivial, attrayant qui contribue à l'animation et au dynamisme du secteur;
- Prévoir des mesures de mitigation adéquates afin d'assurer une quiétude aux propriétés voisines;

**L'objectif et les critères concernant l'aménagement d'une aire de stationnement, d'un débarcadère ou d'une aire de chargement et de déchargement visent à :**

- Minimiser l'espace occupé par le stationnement, le débarcadère et les aires de chargement et de déchargement, tout en réduisant l'impact sur l'environnement et le paysage environnants.

**L'objectif et les critères concernant l'affichage visent à :**

- Concevoir des enseignes sobres qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment et au concept paysager du site.

Que ce projet de règlement vise toutes les zones où les bâtiments mixtes sont autorisés, tel que défini au Règlement de zonage numéro 1235.

Que ce projet de Règlement numéro 1239-3 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation aux Services juridiques, à l'adresse mentionnée ci-dessus, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,  
Ce 14 novembre 2018

(S) *Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER  
GREFFIER ADJOINT